

~~Double~~ Lettre simple.

M. Lédonie audi-

HUT: 6600 cell 321 HU1

A. M de Seysses.

Seysses le 17/3/07.

M^r Paul Michel Procureur
de la République
T.G.I de Toulouse.

URGENT

Demande d'intervention

31000 Toulouse

du parquet audience

des référés du 23/3/07.

M^r le Procureur de la République,
je vous prie d'intervenir à l'audience du 23/3/07
par devant M^r le Président siégeant en référé.

Et pour soulever l'existence d'une procédure d'ordre
public «Péinde» concernant une procédure de saisie
immobilière immobilière effectuée ci l'encontre de
M^r et M^d Lédonie.

Vous avez été saisi par deux lettres sur l'iniquité
d'une procédure de saisie immobilière, conti-
nute de commerzbank et ses complices; pour abus de
confiance, escroquerie et recel du bien immobilier.
Cette audience du 23/3/07 a été à la demande d'
ses conseils et pour le compte de M^d BABILE alors
que ces derniers ne peuvent ignorer qu'ils ont été
assignés en justice en date du 9 février 07
devant la cour d'appel de Toulouse et pour deman-
der l'annulation d'un jugement d'adjudication
obtenu par la fraude, pour vice de procédure et
fur et usage de force, profitant que je suis dans
et aucun moyen de défense, l'ordre des avocats de

toulouse contre moi ; l'ordre des avocats de france contre moi et le syndicat des avocats de france contre moi et sur des faits qui ne peuvent exister .
La mauvaise foi de AD BUBILE est canadienisé et cette dernière prouvé par ces conseils complices de la section sachant qu'ils ont en connaissance de l'arrangement délivré le 9 février 2007.
Cette audience est faite en date du 23/3/07 pour demander l'expulsion de M et Mme Habouche de leur propriété, de leur résidence principale et par un jugement que j'inscris en faux en écriture publique délivré en date du 24/12/06 par la chambre des avocats sur des bases fondamentales fausses, en amont de jugements obtenus par la force des requérants à l'audience et que j'inscris aussi en faux en écritures publiques habouche foi est canadienisé à ce jour, reconnu par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 16-5-2006 mettant un terme au un commandement du 5 septembre 2003 entaché de nullité, pour une audience juridique à la Société allema Sanguis et ayant de ce fait une répercussion directe sur l'indépendance de justice la procédure de saisie immobilière la chambre des avocats ne pouvant de ce fait être validement saisie.

je vous rappelle que cette procédure a duré plus de 5 ans engagéant de nombreuses procédures pour faire valoir les vices et engagéant de nombreuses responsabilités qui devraient pu être évitée .
A ce jour il existe par un autre poursuivant, la

commerzbank et autres, un avis de confiance, une escroquerie et recel.

Cette prud'homie dont nous faisons l'objet est encore sur une base illégale « d'ordre public » fixée par une convention de 21/10/05 par la commerzbank aux sociétés CETELCO, PLESS, ATHENA Banque alors qu'en cette dernière n'a plus aucune existence juridique depuis le 9 décembre 1999 (arrêt du 16-5-2006).

Avec de ce fait la décision de subrogation à la succession commerzbank obtenue le 21 juin 2006 est nulle d'effet par l'inexistance de la succession athéna banque.

D'autant plus que la chambre des référés ne pouvait être saisie régulièrement pour rendre un jugement de subrogation de 29/6/06 en violation de articles 14-15-16 du NCPC, tout en sachant que le commandement du 20 octobre 03 dilivré sur les mêmes fondements que celui du 5/9/03, a fait l'objet d'une contestation devant le jex par assignation en opposition dilivré le 30 octobre 2003 et continué aux écrits contenus dans le jugement de subrogation; dites de M^e Lédonic reconnus par un arrêt du 15 mai 2006 rendu par la cour d'appel de Toulouse.

Tous les éléments juridiques seront exposés devant la cour d'appel de Toulouse à votre profit.

La publication postérieure de 31/10/03 ne peut être régulière, une assignation étant dilivré avant, la chambre des référés ne pouvant être saisie de ce

fruit et par l'inexistance de la société athéna
banque remettant en cause toute la procédure,
dans le pouvoir de ainsi, dans le cahier des charges,
dans les clauses qui ne peuvent exister et dans le
commandement du 20/10/03, plus l'interdiction
de ces sociétés d'une nouvelle publication pour une
durée de trois mois à l'annulation de la saisie
immobilière et comme repos dans un jugement
rendu par la chambre des casses le 22 décembre 02
au profit de M^e et M^e Lédonie.

Depuis présent vous pouvez constater la mauvaise
foi de M^e BUBILE et ses conseils à agir à votre
encontre pour continuer à nous faire préparer
impartialement et en sachant qu'ils ont tous eu
connaissance de l'arrestation en date du 9/2/07
devant la cour d'appel pour demander l'annulation
du jugement d'adjudication.

M^e Paul Michel, par celle procédure de saisie immobi-
lière, vous comprenez mieux pourquoi je suis état
pour suivre pour outrage, qui ne peut exister, tou-
jours respectueux du personnel judiciaire, cette
diminution de celle-ci et fait de me contacter
de tous côtés de celle procédure prémeditée par
les conseils de Madame BUBILE et les conseils
de la commerçbank.

A ce jour, je vous demande pour préserver mes
intérêts financiers et ceux de M^e Lédonie "notre ren-
dence principale" de faire suspendre cette procédure
devant le juge des référés dans l'attente de la saisie

et de la décision à rendre par la cour d'appel
et des enquêtes en cours concernant les deux
faits disposés.

je vous demande pour éviter une réitération de
procédures abusives et pour le préjudice causé à
M^e et M^e Labonne, de faire condamner pour la
mauvaise foi de M^e BABILE à verser à M^e et M^e
Labonne la somme de 1500 euros.

je compte sur toute votre compréhension à inter-
venir pour préserver nos intérêts, à faire cesser
cela vite à l'ordre public et à prendre en considé-
ration ma bonne foi reconnue.

Dans l'attente, je vous prie de croire M^e Paul
Michel, Procureur de la république et toute ma
consideration.

P.S: Je suis disposé des conditions dans l'intérêt
de M^e et M^e Labonne au profit des référés et la
copie de l'assignation en justice délivré par
le juge d'instruction en date du 9/2/07 à M^e
BABILE et autres.

M^e CORNU est avisé de cette situation.